Samedi 2 heures

M. Jagerschmidt, Rapporteur,

169 658

—

Justice.

—

Demande d'avis sur les conclusions de la Commission extra-parlementaire des pensions militaires relatives aux conditions d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'Etat en ce qui concerne la liquidation des pensions.

Décret du 31 8bre 1915

Officiel du 13 9bre p. 8164

CAX

Séance du 5 octobre 1915

Affaire

Avis du Conseil d'Etat

Renvoyé le — 12 Octobre 1915

Adressé à l'Assemblée Générale

Les Sections Réunies de Législation et des Finances, de la Guerre, de la Marine et des colonies, qui, sur le renvoi qui leur a été fait par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont pris connaissance d'une demande d'avis relative aux modifications à introduire dans les conditions d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'Etat, en ce qui concerne la révision des liquidations de pensions militaires,

Vu la dépêche en date du 17 septembre 1915 par laquelle le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, en lui transmettant un rapport présenté au Ministre des Finances au nom de la Commission extraparlementaire des Pensions Militaires, consulte le Conseil d'Etat sur l'opportunité des mesures proposées par ladite commission consistant, notamment, dans la constitution de commissions spéciales auprès du Conseil d'Etat, - dont les attributions consisteraient à examiner, au lieu et place de la Section des Finances, toutes les liquidations de pensions militaires à l'exception de celles qui seraient expressément renvoyées, pour avis, à ladite Section par le Président de l'une de ces commissions - et dont la composition, à raison de trois membres par commission, serait fixée ainsi qu'il suit : un membre, président de droit pris obligatoirement parmi les membres du Conseil d'Etat; un deuxième membre et un rapporteur avec voix délibérative qui pourraient être pris soit au Conseil d'Etat, soit parmi diverses catégories de fonctionnaires ou d'anciens fonctionnaires ;

Vu ensemble .....

Vu ensemble y annexé le rapport présenté au nom de la Commission extraparlementaire des Pensions Militaires;

Encore qui concerne la constitution, auprès du Conseil d'Etat, de commissions spéciales, pour l'examen des liquidations de pensions militaires;

Considérant qu'il est unanimement reconnu qu'à raison du nombre démesuré de pensions militaires dont la liquidation est à prévoir à la suite de la présente guerre, la Section des Finances ne pourra continuer à procéder, comme en temps normal, à l'examen de la totalité des liquidations proposées par les Ministres de la Guerre et de la Marine;

Mais considérant que des commissions spéciales constituées dans les conditions indiquées par la dépêche ministérielle susvisée ne peuvent suppléer au contrôle de la Section des Finances;

Qu'en effet d'une part le grand nombre de commissions à créer et, d'autre part, la réduction de l'effectif du Conseil d'Etat qui se trouve privé, pendant toute la durée de la guerre, de la collaboration de la plupart de ses maîtres des requêtes et de ses auditeurs, ne permettent pas d'introduire dans les commissions dont il s'agit, un élément emprunté au Conseil d'Etat /suffisant/ pour y assurer le maintien de la jurisprudence;

Que le droit attribué au Président de chaque commission de renvoyer des affaires à l'examen de la Section des Finances, ne pouvant, en fait, s'exercer que sur les observations du rapporteur, ce droit serait illusoire du moment où, à raison des circonstances, ce serait un membre étranger au Conseil d'Etat et mal instruit de sa jurisprudence qui dans la plupart des cas exercerait, dans les commissions les fonctions du rapporteur ;

Considérant que s'il....,

Considérant que s'il est établi que le contrôle exercé par les commissions projetées ne suppléera pas à celui de la Section des Finances, on ne saurait se rallier à un système qui, loin de simplifier la procédure, y introduirait une complication et un rouage nouveau sans utilité réelle;

Considérant enfin que la constitution même du Conseil d'Etat ne comporte pas la création, auprès de cette Assemblée, de commissions fonctionnant avec le concours de plusieurs membres qui ne font pas partie du Conseil d'Etat et apparaissant néanmoins comme des organes annexes de la Section des Finances, dont elles partageraient les attributions;

Mais considérant qu'il n'est pas impossible de trouver dansun autre système, sans recourir à la création de commissions spéciales, un contrôle permettant d'assurer avec la défense des droits du Trésor l'exacte application de la loi et de prévenir des décisions inspirées sans doute par des sentiments d'humanité mais contraires aux volontés du législateur, qu'à cet effet il pourrait être procédé de la manière suivante :

Pendant la durée de la guerre et après la cessation des hostilités jusqu'à une date à déterminer ultérieurement, les pensions militaires de la Guerre et de la Marine ne seraient plus soumises à la Section des Finances que dans des cas expressément déterminés, ainsi qu'il suit :

Des membres du Conseil d'Etat, désignés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après avis du Vice-Président du Conseil d'Etat délibérant avec les Présidents de section seraient chargés d'exercer un contrôle sur les liquidations proposées par les Ministres de la Guerre et de la Marine ; ils auraient pour mission de se rendre dans les

bureaux....

bureaux où s'effectue par les soins des fonctionnaires du Ministère des Finances la révision de toutes les propositions de pensions, et ils désigneraient, parmi les liquidations de pensions militaires, celles qui doivent comporter l'examen de la Section des Finances, soit parce que les projets de liquidation ne seraient pas conformes à la jurisprudence, soit parce qu'ils soulèveraient des questions nouvelles sur lesquelles il importerait de former une jurisprudence.

Les dossiers ainsi désignés seraient obligatoirement renvoyés à l'examen de la Section compétente du Conseil d'Etat . Lui serait également renvoyée toute liquidation sur laquelle il y aurait désaccord entre le Ministre liquidateur et le Ministre des Finances; et enfin soit le Ministre liquidateur, soit le Ministre des Finances, pourrait spontanément user de la faculté qui est de règle générale, de demander l'avis de la Section compétente du Conseil d'Etat sur une affaire de pension et cette faculté pourrait être exercée par le simple renvoi du projet de liquidation et du dossier y annexé au Secrétariat de la Section des Finances.

Pour assurer le fonctionnement du système ainsi proposé tous les états de proposition de pension seraient soumis,pour visa, au Membre du Conseil d'Etat désigné à cet effet et en cas de refus de visa l'affaire serait obligatoirement renvoyée àl'examen de la Section des Finances ;

Considérant, d'une part, que si l'on compare le régime indiqué ci-dessus avec celui qui a été exposé dans la dépêche ministérielle, on constate qu'il a le double avantage de ne pas apporter de modification dabs l'organisation même du Conseil d'Etat et de ne pas introduire dans l'instruction des affaires des éléments étrangers à cette Assemblée, qui seraient propres à favoriser des diversités de jurisprudence;

Considérant...

Considérant, d'autre part, que l'adoption de ce système à la différence du premier ne rendrait nécessaire aucune augmentation en personnel ni en matériel;

En ce qui concerne les mesures à prendre pour réaliser le système proposé ci-dessus ;

Considérant que si, en matière de pensions civiles, la loi du 9 juin 1853, art.24, prévoit l'examen des projets de liquidation par le Conseil d'Etat, aucune disposition de loi n'exige la même formalité en ce qui concerne les pensions militaires; qu'en dehors de l'ordonnance du 20 juin 1817 (article 3) qui prescrit, pour toute espèce de pensions, l'avis du Conseil d'Etat, les seuls textes qui en font mention, pour les pensions militaires, sont : le décret du 30 janvier 1852 (art.9), le décret du 8 juin 1852 (art.1 et 2) et le décret du 17 novembre 1805, en ce qui concerne les pensions de la marine; qu'il suit de là que la limitation proposée ci-dessus aux attributions de la Section des Finances, dans le cas où il s'agira de liquider une pension de la Guerre ou de la Marine, pendant la période nécessaire pour l'établissement des droits à pension nés de la présente guerre peut être réalisée sans avoir recours à l'intervention du législateur et qu'il suffira de prendre à cet effet un décret le Conseil d'Etat entendu dont le texte pourrait être libellé conformément au projet annexé au présent avis.

En ce qui touche le jugement du recours contentieux en matière de pensions,

Considérant qu'à raison du grand nombre de recours qui pourront se produire à l'occasion des liquidations de pensions militaires il y aurait lieu d'apporter des modifications, tant

aux....

aux conditions d'organisation et de fonctionnement qu'aux règles de procédure suivant lesquelles le Conseil statuera sur les recours en matière de pensions;

Et que s'agissant de mesures d'ordre intérieur intéressant le Conseil d'Etat, il conviendrait d'autoriser, par un texte de loi, le Gouvernement à édicter cette réglementation ;

EST D'AVIS

Qu'il y a lieu de répondre aux questions posées par le Ministre dans le sens des observations qui précèdent.

Le Rapporteur,

Le Vice-Président du Conseil d'Etat

Le Maître des Requêtes Secrétaire gal du Conseil d'Etat,